

Entre les violences conjugales et le harcèlement moral : le stalking.

Murielle Anteo, *Le Stalking*, De la prédation tolérée par la société, 2006.

Par Nicolas Desurmont



Ce livre de la criminologue Murielle Anteo est le premier publié en

langue française sur le *stalking* si l'on excepte les travaux encore inédits de Virginie Léon (2004). Comme le rappelle l'auteure, le terme est emprunté à l'anglais *to stalk* (hanter, rôder), et désigne un comportement menaçant, initié par un individu dont l'objectif conscient ou inconscient est l'objectivation de sa victime à des fins de domination. L'agression prend différentes formes : harcèlement moral, sexuel, économique, juridique, intrusion dans la vie privée et professionnelle, menaces explicites ou implicites, manipulations des tiers, calomnie et dans certains cas, homicide. Cependant, l'auteure se distingue légèrement des études de Marie-France Hirigoyen et autres (Jean-Paul Deslierres, Virginie Léon, etc.) sur le harcèlement en se focalisant sur les méthodes d'ingérence dans la vie privée. C'est dans le cadre de la recherche illégale d'une victime, d'où d'ailleurs le terme anglo-saxon « *stalking* » utilisé dans le droit belge notamment, afin de traduire le harcèlement moral et vraisemblablement hérité des techniques de chasse, qu'elles sont commises. L'auteure s'appuie essentiellement sur les cas de harcèlement commis dans le cadre des violences conjugales qui sont depuis une quinzaine d'années mieux documentés.

L'auteure souligne avec raison le retard de la France dans la reconnaissance par le législateur de faits de harcèlement, contrairement aux pays anglo-saxons où, depuis près de vingt ans, le *stalking* est documenté par les autorités juridiques et les psychologues surtout. S'ajoute à cela, déplore Anteo, le manque de disponibilité des magistrats, alors que les corps policiers en ce domaine, en l'absence de preuves tangibles, ont souvent tendance à victimiser davantage la plaignante ou le plaignant. Il importe de mentionner que le *stalking* n'est en fait que la dimension proprement topologique du harcèlement moral et que sur cet aspect on a parfois tendance à confondre les violences conjugales dans leur ensemble avec le fait de poursuivre son conjoint. Avec raison l'auteure écrit (p. 20) que le *stalking* n'est qu'une des facettes de la violence morale.

Dans l'introduction, l'auteure présente le cadre légal du harcèlement moral, reconnu en France dans l'environnement professionnel et sanctionné depuis 2002. Elle évoque le phénomène de l'érotomanie, forme de harcèlement moral dans la vie privée qui consiste à vivre dans l'illusion d'être aimé par un tiers et en achetant son amour en retour par de multiples cadeaux, de la correspondance, etc. Puis elle commente les cas de harcèlement consécutifs à la séparation d'un couple, type de harcèlement très fréquent. En l'absence de rapport français produit sur la question (p. 15), l'auteure s'appuie sur l'expérience anglo-saxonne en étayant son hypothèse par des témoignages recueillis au sein de l'AJC ([Association Jean Claude, contre la violence morale dans la vie privée](#)), association dont elle est membre. Selon l'AJC, la violence morale comprend la manipulation, le harcèlement, la violence verbale, économique, sexuelle et psychologique. Elle cherche à attirer l'attention sur le fait que cette violence et ces agressions « invisibles » sont impossibles à prouver et peuvent conduire au suicide lorsqu'il n'y a pas de passage à l'acte.

Dans le chapitre « Profil comportemental de l'agresseur », Anteo soulève des éléments importants du comportement de l'agresseur, son aspect charismatique, son changement de visage en fonction des interlocuteurs, son idéalisation de lui-même (narcissisme pervers), le besoin d'attirer l'attention, de s'intéresser à des gens qui ont du répondant. La démarche du conjoint est la même que celle que nous connaissons dans les organisations criminelles, qui consiste à gratifier sa proie de bonus quand il la sent sur le point de lâcher la partie (p. 25). L'agresseur se nourrit de l'énergie vitale de l'autre (comme un vampire en somme) (p. 26). En principe les personnes visées par des pressions ou du harcèlement, comme l'ont montré certains travaux, s'attaquent à des personnes possédant un haut niveau de moralité. L'auteur cite les concordances entre les mécanismes de la torture et les descriptions anthropologiques des rituels d'initiation : utilisation de l'imprévisibilité, de la douleur physique et psychique (humiliation, de la mobilisation du danger de mort et de l'absurdité logique, etc). Le *stalking* est une forme de prédation et de domination qui ne prend fin que si l'on se trouve une autre proie plus intéressante.

Après avoir défini le *stalking*, Muriel Anteo rappelle le cadre légal et historique qui l'entoure aux États-Unis. Les statistiques montrent (p. 40) que 70 à 80% des victimes de *stalking* sont des femmes agressées par un homme avec lequel elles ont eu une relation intime. Puis, elle fait le portrait de l'agresseur, mentionnant que presque tous les *stalkers* présentent un trouble de la personnalité ou un désordre mental. Le profil de l'obsessionnel simple, de l'érotomane, syndrome identifié pour la première fois en 1921, et de l'obsessionnel de l'amour sont analysés de manière détaillée. Cette typologie américaine diffère de la vision australienne abordée au chapitre suivant. En effet, l'étude de Mullen, Pathé et Purcell décline en 1999 les *stalkers* en cinq catégories : le rejeté, le chercheur d'intimité, l'incompétent, le rancunier et le prédateur. Analysés dans un contexte de violences conjugales, les cycles de violence nous enseignent les méthodes pour s'ingérer dans la vie privée de la proie. Selon l'Étude nationale contre la violence faite à l'encontre des femmes aux États-Unis¹, la durée d'un *stalking* serait de deux ans à plus de 10 ans (10% des cas). En passant en revue différents témoignages, l'auteure commente le harcèlement à domicile, pour lequel peu de moyens de preuves sont offerts aux citoyens. Le chapitre intitulé « Quelques rappels sur la violence conjugale » nous informe notamment du fait que les femmes sont exposées davantage aux violences d'un conjoint en le quittant qu'en restant avec lui (p. 98). Ce fait nous semble important à mentionner dans la mesure où, pour le public sous-informé, il semble aberrant de rester en présence du conjoint malveillant. En outre, il est intéressant de signaler que de nombreuses violences sont commises à l'encontre des hommes, bien que les femmes soient sept fois plus exposées que les hommes (p. 101). L'auteure ne manque pas de signaler avec raison qu'il y a à peine quinze ans les officiers de police affirmaient qu'ils ne pouvaient rien faire avant que l'agresseur ne passe à l'acte (p. 115). Même à une époque où le *stalking* est pris en considération dans certains pays, il est malheureusement encore peu valorisé par la police du fait des difficultés, pour le plaignant, d'en fournir la preuve. L'hypothèse psychiatrique est valorisée dans bien des cas. L'ouvrage que nous présente Murielle Antéo est d'avantage le fait des violences conjugales que du *stalking* comme tel. En effet la dimension de poursuite comme telle est assez peu évoquée, si ce n'est lorsque l'auteur écrit : « Les hommes mariés ou conjoints qui traquent leur partenaire ou ex-partenaire, présentent un risque quatre fois plus élevé d'agresser physiquement cette dernière, et six fois plus élevé de l'agresser sexuellement, en regard de la population masculine mariée en général » (p. 111). Dans le chapitre sur les conséquences du *stalking*, l'auteure relève les différents points soulevés en général par des études anglo-saxonnes : anxiété, culpabilité, honte, problème de sommeil, attitude paranoïaque, plus grande agressivité, relations aux autres plus contrôlées, etc. (p. 121). L'auteure cite Gérard Lopez évoquant un discours policier fort répandu ces dernières années : « Les victimes qui percent les intentions criminelles des agresseurs, ont le plus grand mal à être

reconnues, entendues. Elles passent régulièrement pour folles, menteuses, paranoïaques, à tort persécutées » (p. 123). Cette affirmation du psychiatre, expert à la Cour d'appel de Paris s'appuie sur la longue expérience clinique de Lopez, et qui corrobore nos observations dans le cadre d'une étude menée entre 2002 et 2006 sur des victimes de Nancy nous révélant les réactions du corps policier à leur endroit. L'auteure termine en recommandant aux lecteurs les moyens de se protéger, tout en informant de la position de la justice dans ces affaires. Elle conclut qu'en général la magistrature est sous-informée quant au phénomène du *stalking* et mentionne que faute de cadre légal en France, le harcèlement moral dans la vie privée doit être réprimé en vertu des articles 222-16 du Code pénal 226-1, les violences rubriquées à l'article 222-13, R624-1 et R625-1, la mise en danger d'autrui de l'article 121-3 et la dénonciation calomnieuse, art. 226-10 à 12.

En somme l'étude d'Anteo mériterait une diffusion plus importante. Nous la considérons davantage comme une étude sur les violences conjugales et le harcèlement moral dans la vie privée qu'une étude du *stalking* proprement dite, même si le harcèlement moral dans la vie privée est commis par le recours au *stalking*. En effet, le *stalking* est une technique de poursuite d'une ou plusieurs personnes et ne donne pas toujours lieu à du harcèlement, mais peut aussi être pratiqué en vue de commettre un cambriolage, un vol à l'arrachée, un vol d'identité, etc. Cette perspective de l'auteure est à notre avis induite par le fait qu'elle considère le *stalking* comme une ingérence psychique et une prédation plutôt qu'une technique de poursuite dans laquelle elle est conduite.

Il semble pertinent d'inscrire l'ouvrage de la criminologue dans l'évolution récente de l'actualité juridique touchant au harcèlement moral. Notons par exemple que la Commission européenne, en partenariat avec les associations professionnelles et les syndicats européens, ont signé en avril 2007 le premier accord de dialogue social sur le harcèlement et la violence au travail. La Cour d'arbitrage de Bruxelles s'est prononcée quant à elle le 10 mai 2007 sur la question du harcèlement, traduit à tort par *stalking*, qui n'est en fait qu'une forme de harcèlement. La question préjudicielle de la Cour d'Appel d'Anvers en 2006 a permis de soulever différents points notamment le fait que l'article 442bis du Code pénal ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution isolément ou combinés avec les articles 6 et 7 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour a aussi considéré la question de la répétition des actes de harcèlement. En ce qui concerne le fait que pour qualifier un comportement de harcelant il faut qu'il soit répété ou incessant, nous avons des réserves. Dans le cadre de violences conjugales ce type de qualification nous semble pertinent, mais dans le cadre de harcèlement émanant d'organisations criminelles ou d'un harcèlement au travail ou à l'école impliquant plusieurs employés ou confrères de classe, la

question de la répétition est à reconsidérer (nous sommes alors dans des cas de *stalking* organisationnel). Ensuite, la position d'un individu dans la relation conflictuelle change également la problématique. Ainsi une relation de domination dans laquelle la position de l'employeur discriminatoire peut susciter un sentiment d'injustice suffisamment important pour provoquer un comportement de harcèlement chez l'employé est très différente d'une série d'actes pervers commis par le dominant pour fragiliser un subalterne. Toutes ces questions très peu discutées dans les débats sur le harcèlement montrent que le droit français et le droit belge ne sont encore qu'à leurs balbutiements en matière de prise en considération de ces infractions.

Murielle Anteo, *Le Stalking, De la prédation tolérée par la société*, Maurepas, Association AJC, 2006, 201 pages.